

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision 1076-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 22 mai 2013

AFFAIRES :... à ... ARS HAUTE NORMANDIE c/MM.A, B et Mme C

Le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 22 mai 2013, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Patricia FOURQUET, Christine LINGET, de MM. Thierry AVELLAN, Robert DESMOULINS, Jean-François DEZIER, Bernard DOUCET, Christian HERVÉ, Gassane HODROGE, Philippe PIET et Louis SCHOEPFER ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le directeur régional — ARS HAUTE NORMANDIE — Pôle Veille et Sécurité Sanitaire -Sécurité pharmaceutique et biologique 31 rue Malouet — BP 2061 à ROUEN CEDEX (76040), **plaignant** qui a comparu,

- M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de biologiste co responsable du laboratoire de biologie médicale sis ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

- M. B, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de biologiste co responsable du laboratoire de biologie médicale sis ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

- Mme C, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de biologiste co responsable du laboratoire de biologie médicale sis ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu



Le 25 février 2013, le directeur régional de l'ARS Haute Normandie a porté plainte à l'encontre de MM A et B et de Mme C, biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « ABC » sis ... - La plainte expose que dans le cadre des missions d'inspection de l'ARS Haute Normandie, il a été constaté qu'un « centre de prélèvements » dénomination dénuée d'existence légale, avait été ouvert par la SELARL ABC en lieu et place d'un site de laboratoire de biologie médicale lui appartenant qui avait dû être fermé.

M. R, désigné le 15 mars 2013 pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 23 avril 2013.

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport ;
- M. P, Pharmacien Inspecteur ;
M. A ;
- M. B ;
- Mme C ;

M. P confirme à l'audience les termes de la plainte. Il indique que l'Unité Sécurité pharmaceutique et biologique de l'ARS Haute Normandie a été destinataire le 28 septembre 2012 d'un signalement constatant qu'un site, propriété du laboratoire ABC situé ... à ... persiste à être ouvert et à accueillir des patients alors qu'il a été déclaré administrativement fermé. L'activité de ce site consisterait en l'accueil pour prélèvements de patients transmis à la société ABC, en la présence unique d'une infirmière ayant également des activités au Centre de la Croix Rouge de Il apparaît que cette activité n'est pas encadrée par un biologiste aux heures d'ouverture du présent centre ; que cette activité n'entre ni dans le cadre d'un cabinet infirmier, ni dans celui d'un site de laboratoire de biologie médicale ; que dans ce contexte le libre choix du patient n'est pas respecté. Il précise que les infractions constatées lors de l'enquête du 19 décembre 2012 constituent des manquements déontologiques au Code de la Santé publique notamment aux articles R.4235-20 et R.4235-27.

MM A, B et Mme C reprennent à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire en défense enregistré dans les services du greffe le 17 mai 2013. Ils font valoir qu'ils n'ont jamais voulu maintenir le site de ... de façon détournée. Ce local a été mis à la disposition de la Croix-Rouge, présente à ... depuis 1982, afin qu'elle puisse y effectuer des prélèvements sanguins avec son personnel salarié. Ils n'interviennent aucunement dans l'organisation de ce centre. En tant que professionnels de santé, ils ont cherché à rendre un service de proximité aux personnes âgées et plus généralement aux habitants de Ils précisent que ce centre de prélèvement a été mis en place par la Croix-Rouge en accord avec tous les professionnels de santé et la municipalité. Enfin, ils précisent qu'ils n'ont eu aucune intention d'enfreindre la loi, ni de rechercher quelque hypothétique

profit financier. Ils ont répondu à une demande de la Croix Rouge et ils ne sont pas à l'origine des prélèvements. Il n'y a pas dans cette situation de faits de compéragé, dès lors qu'aucun ramassage n'est effectué. Le chiffre d'affaires généré par cette situation est faible. Cette annexe de la Croix Rouge n'a causé aucun préjudice aux infirmières libérales. La SELARL ABC n'a jamais eu l'intention de créer des lieux de prélèvement.

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-20 du code de la santé publique « Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions », et qu'aux termes de l'article R.4235-27 du même code qui précise que « Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compéragé l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ce « centre de prélèvement » sis ... à ... appartient à une SCI dont les gérants sont deux biologistes de la SELARL ABC qui prend en charge l'entretien des locaux et la gestion des DASRI ; que si le personnel qui effectue les prélèvements est salarié par la Croix Rouge, les rendez-vous sont pris par la SELARL ABC qui assure également la facturation ; qu'une affiche a été apposée sur la porte de ce centre de prélèvements indiquant le n° de téléphone du même laboratoire; que dans ces circonstances, il ne peut être soutenu que ce local serait une simple annexe de la Croix Rouge ; qu'il doit être regardé comme un « centre de prélèvement » fonctionnant sans activité analytique au profit de la SELARL ABC, sans biologiste et sans personnel qualifié ; qu'une telle structure n'est pas prévue par les dispositions du code de la santé publique ; que par suite la responsabilité disciplinaire des trois pharmaciens du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL ABC, M. A, M. B et Mme C, est engagée ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de MM A, B et Mme C une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un an qu'il y a lieu, dans les circonstances

de l'espèce, d'assortir d'un sursis de six mois, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} août 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 22 mai 2013 en audience publique :

DECIDE :

- Article 1^{er}:** **La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an est prononcée à l'encontre de MM A, B et Mme C.**
- Article 2:** **Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de six mois.**
- Article 3:** **Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} août 2013.**
- Article 4:** **La présente décision sera notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie, à MM A, B et Mme C, à la ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.**

Signé

Michel BRUMEAUX
Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 22 mai 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 6 juin 2013.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du conseil central de la section G

Signé _____

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

